



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024
DELIBERATION A DISTANCE¹
(DU MERCREDI 6/11/2024 AU JEUDI 14/11/2024)
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1) *Avis sur la demande d'agrément du système individuel de HYUNDAI MOTOR FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*
- 2) *Avis sur la demande d'agrément du système individuel de SAIC MOTOR FRANCE SAS¹ pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*
- 3) *Avis sur la demande d'agrément du système individuel de IVECO FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*

1) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de HYUNDAI MOTOR FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société HYUNDAI MOTOR FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- consultation du mercredi 6 novembre 2024 à 15 h 00 jusqu'au jeudi 14 novembre 2024 à 15 h 00
- vote du jeudi 14 novembre 2024 à partir de 15 h 00 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 15 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➤ *La place des prestataires de service (INDRA et VALORAUTO) des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules*

¹ En application des dispositions du 3.4 de l'article 3 « Convocation et déroulement des réunions de la commission » du règlement intérieur de la CiFREP renvoyant à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le fait qu'un nombre élevé de producteurs de véhicules s'appuyait sur deux prestataires de service (les sociétés INDRA et VALORAUTO) pour leur système individuel créait un « duopole » de prestataires au sein de la filière qui s'apparentait à des éco-organismes. Ils ont également indiqué que ces deux sociétés étaient détenues par des constructeurs automobiles.

Un de ces membres (CME) a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme. Un autre membre (FEDEREC) a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhèrent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre. Plus généralement, ces membres ont indiqué que cette situation allait poser des problèmes de concurrence et de préservation de la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules et qu'ils souhaitaient alerter les pouvoirs publics sur cette situation.

Les représentants de HYUNDAI ont indiqué que c'était bien HYUNDAI MOTOR FRANCE qui mettait en place le système individuel et qui en assurerait la mise en œuvre. Ils ont précisé que la société VALORAUTO était un prestataire de services.

➤ La mise en place d'une instance de coordination

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives. Il a précisé que cette situation serait impossible à gérer pour ces entreprises.

Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs...).

HYUNDAI a indiqué que le cahier² des charges ne prévoyait pas une coordination des systèmes individuels mais qu'il y participerait si la réglementation évoluait sur ce point.

➤ La mise en œuvre d'un droit de préemption sur la gestion des matières issues des opérations de démontage des centres VHU

Un membre (FEDEREC) a indiqué que le dossier de demande d'agrément prévoyait que HYUNDAI puisse prévoir un droit de préemption sur les matières issues des opérations de démontage des centres VHU, tout en reconnaissant que le projet de contrat type destiné aux centres VHU et joint au dossier de demande d'agrément n'en comprenait pas.

Les représentants de HYUNDAI ont confirmé que le projet de contrat type destiné aux centres VHU ne prévoyait pas un droit de préemption sur la gestion des matières car HYUNDAI ne disposait pas d'installation de production en France. Ils supprimeraient donc la référence au droit de préemption sur la matière dans le dossier d'agrément. FEDEREC a fait part de sa satisfaction et a précisé qu'un travail était en cours en vue de proposer aux producteurs de véhicules un accord commercial séparé sur la gestion des matières.

² Arrêté du 20/11/2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

➤ Autre élément évoqué sur le projet de contrat type destiné aux centres VHU

Un membre représentant les producteurs (CPME) s'est demandé pourquoi il y avait une définition des véhicules hors d'usage (VHU) et une autre des véhicules électriques hors d'usage (VEHU).

HYUNDAI a indiqué que le projet de contrat type prévoyait bien une définition uniquement des VHU.

Au regard des commentaires des membres et des réponses apportées en séance par les représentants de la société HYUNDAI MOTOR FRANCE dans le cadre de la délibération à distance de la commission sur la demande d'agrément du système individuel de cette société pour la filière REP des véhicules, le président l'a soumise au vote^{Erreur ! Signet non défini.} dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société HYUNDAI MOTOR FRANCE (filiale à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret³)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 13
- Contre : 1
- Abstention : 4

2) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de SAIC MOTOR FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société SAIC MOTOR FRANCE (marque MG) pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- consultation du mercredi 6 novembre 2024 à 15 h 00 jusqu'au jeudi 14 novembre 2024 à 15 h 00
- vote du jeudi 14 novembre 2024 à partir de 15 h 00 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 15 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➤ La place des prestataires de service (INDRA et VALORAUTO) des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le fait qu'un nombre élevé de producteurs de véhicules s'appuyait sur deux prestataires de service (les sociétés INDRA et VALORAUTO) pour leur système individuel créait un « duopole » de prestataires au sein de la filière qui s'apparentait à des

³ Avis du jeudi 14 novembre 2024 à partir de 15 h 00 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 15 h 00.

éco-organismes. Ils ont également indiqué que ces deux sociétés étaient détenues par des constructeurs automobiles.

Un de ces membres (CME) a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme. Un autre membre (FEDEREC) est intervenu dans le même sens en précisant que la société INDRA serait le prestataire de huit producteurs en système individuel dont celui de SAIC MOTOR FRANCE. Il a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhèrent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre. Plus généralement, ces membres ont indiqué que cette situation allait poser des problèmes de concurrence et de préservation de la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules et qu'ils souhaitaient alerter les pouvoirs publics sur cette situation.

Les représentants de SAIC MOTOR FRANCE ont indiqué que leur société avait déposé une demande d'agrément pour la mise en place d'un système individuel conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement.

Ils ont indiqué que la société INDRA, qu'ils avaient choisie comme prestataire de services pour les accompagner, exerçait son activité de manière indépendante par rapport à son actionnaire RENAULT et avait d'autres clients producteurs de véhicules. Ils ont précisé que leur prestataire n'intervenait pas sur les marchés aval et amont de la filière REP des véhicules.

S'agissant de la protection des données, ils ont indiqué que le contrat qu'ils avaient conclu avec INDRA comprenait des clauses de confidentialité.

➤ La mise en place d'une instance de coordination

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives. Il a précisé que cette situation serait impossible à gérer. Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs...).

SAIC MOTOR FRANCE a pris note en rappelant que le législateur n'avait pas prévu d'instance de coordination pour la gestion des systèmes individuels mis en place par les producteurs de véhicules.

➤ Autres éléments évoqués sur le projet de contrat type destiné aux centres VHU

-Un membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (FEDEREC) a souhaité que son organisation professionnelle participe au comité technique opérationnel (CTO). SAIC MOTOR FRANCE a indiqué qu'il constituerait le CTO conformément au cahier² des charges. Il n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations professionnelles représentatives de la filière de gestion des VHU dont FEDEREC.

-Un membre représentant les producteurs (CPME) s'est demandé pourquoi il y avait une définition des véhicules hors d'usage (VHU) et une autre des véhicules électriques hors d'usage (VEHU).

SAIC MOTOR FRANCE s'est engagé à supprimer la définition des VEHU.

Au regard des commentaires des membres et des réponses apportées en séance par les représentants de la société SAIC MOTOR FRANCE dans le cadre de la délibération à distance de la commission sur la demande d'agrément du système individuel de cette société pour la filière REP des véhicules, le président l'a soumise au vote ^{Erreur ! Signet non défini.} dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société SAIC MOTOR FRANCE (filiale à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret²)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 13
- Contre : 3
- Abstention : 2

3) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de IVECO FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société IVECO FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- consultation du mercredi 6 novembre 2024 à 15 h 00 jusqu'au jeudi 14 novembre 2024 à 15 h 00
- vote du jeudi 14 novembre 2024 à partir de 15 h 00 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 15 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➤ *La place des prestataires de service (INDRA et VALORAUTO) des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules*

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le fait qu'un nombre élevé de producteurs de véhicules s'appuyait sur deux prestataires de service (les sociétés INDRA et VALORAUTO) pour leur système individuel créait un « duopole » de prestataires au sein de la filière qui s'apparentait à des éco-organismes. Ils ont également indiqué que ces deux sociétés étaient détenues par des constructeurs automobiles.

Un de ces membres (CME) a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme. Un autre membre (FEDEREC) est intervenu dans le même sens en précisant que la société INDRA serait le prestataire de huit producteurs en système individuel dont celui d'IVECO. Il a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhèrent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre.

Plus généralement, ces membres ont indiqué que cette situation allait poser des problèmes de concurrence et de préservation de la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules et qu'ils souhaitaient alerter les pouvoirs publics sur cette situation.

Les représentants de IVECO FRANCE ont indiqué que leur société avait déposé une demande d'agrément pour la mise en place d'un système individuel conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement. Ils ont indiqué que la société INDRA était déjà leur prestataire pour les accompagner dans la mise en place de leur système individuel. Ils ont précisé que cette société exerçait son activité de manière indépendante par rapport à son actionnaire RENAULT et avait d'autres clients producteurs de véhicules. Ils ont indiqué qu'INDRA n'intervenait pas sur les marchés aval et amont de la filière REP des véhicules. S'agissant de la protection des données, ils ont indiqué que le contrat qu'ils avaient conclu avec INDRA comprenait des clauses de confidentialité.

➤ La mise en place d'une instance de coordination

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives. Il a précisé que cette situation serait impossible à gérer pour ces entreprises.

Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs...).

IVECO FRANCE a pris note en rappelant que le législateur n'avait pas prévu d'instance de coordination pour la gestion des systèmes individuels mis en place par les producteurs de véhicules.

S'agissant des modalités de réalisation des audits auprès des centres VHU et des broyeurs, IVECO FRANCE a indiqué que son objectif était de pouvoir contribuer à l'élaboration d'un référentiel commun aux producteurs de véhicules à partir duquel il pourrait élaborer son dispositif d'audit, ce qui permettrait de simplifier le travail pour les centres VHU. IVECO FRANCE a indiqué qu'il n'était prévu qu'un seul audit par an.

➤ La mise en place d'un droit préférentiel pour la cession des matières à des fins de recyclage

Un membre a indiqué que les projets de contrat type destinés aux exploitants de centres VHU et de broyeurs comprenaient une clause de cession préférentielle des matières pour le compte d'IVECO. Il a indiqué que cette clause ne relevait pas de l'objet de ces contrats et a demandé à ce que la cession des matières issues de l'activité de démontage des centres VHU et de celle des broyeurs fasse l'objet d'un accord commercial distinct avec IVECO.

Les représentants d'IVECO FRANCE ont indiqué qu'ils n'excluaient pas de conclure des contrats commerciaux séparés si cela s'avérait nécessaire pour le fonctionnement de leur système individuel.

S'agissant de la clause relative à la cession préférentielle des matières destinées à un processus de recyclage prévues dans leurs projets de contrat type relatifs aux centres VHU et aux broyeurs, ils ont indiqué que la mise en œuvre de cette clause n'était pas automatique mais serait activée en tant que de besoin par IVECO. Les représentants d'IVECO France ont précisé que les opérateurs de gestion des déchets seraient libres de céder leurs matières au client et au prix de leur choix.

➤ Autres éléments évoqués sur le projet de contrat type destiné aux centres VHU

-Un membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (FEDEREC) a souhaité que son organisation professionnelle participe au comité technique opérationnel (CTO).

IVECO FRANCE a indiqué qu'il constituerait le CTO conformément au cahier² des charges. Il n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations professionnelles représentatives de la filière de gestion des VHU dont FEDEREC.

-Un membre représentant les producteurs (CPME) a fait part de commentaires sur les articles 4.1.2, 4.4, 9 et 16 du projet de contrat type relatif aux centres VHU. Cependant, il s'est avéré que les articles mentionnés ne correspondaient pas à ceux du projet de contrat type d'IVECO.

Au regard des commentaires des membres et des réponses apportées en séance par les représentants de la société IVECO FRANCE dans le cadre de la délibération à distance de la commission sur la demande d'agrément du système individuel de cette société pour la filière REP des véhicules, le président l'a soumise au vote^{Erreur ! Signet non défini.} dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société IVECO FRANCE (filiale à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret²)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 13

○ Contre : 3

○ Abstention : 2

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)

M. JOGUET (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représenté par M. NAY (suppléant)

Mme CHATEAU (CPME)

M. BONNINGUE (AFEP)*, représentée par Mme BOINOT-RAFFEGEAU (suppléante)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*, représenté par M. GUINAUDIE (suppléant)

M. GUINAUDIE (AMF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. de TARRAGON (suppléant)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR

- DGE

- DGCL (n'a pas participé aux votes)

- DGCCRF (n'a pas participé aux votes)

- DGOM